

1. Admission et inscription

L'admission est enregistrée par la directrice sur présentation :
 du livret de famille, d'un certificat de résidence (délivré par la mairie ou quittance EDF, loyer), d'un document justifiant des vaccinations obligatoires, un certificat de radiation de l'école d'origine, le cas échéant.

2 .Fréquentation et obligation scolaires

Les horaires de classe sont les suivants :

| | Maternelle | | Elémentaire | |
|-----------------|--------------------------|----------------|--------------------------|----------------|
| | Accueil | Fin | Accueil | Fin |
| Lundi, jeudi | 8h20-8h40 13h20-13h30 | 11h30 16h30 | 8h20-8h30 13h20-13h30 | 11h30 16h30 |
| Mardi, vendredi | 8h20-8h40 13h20-13h30 | 11h30 16h30 | 8h20-8h30 13h20-13h30 | 11h30 16h30 |

NB : Pour des raisons de sécurité, l'horaire de l'après-midi des classes maternelles doit être modifié. Les portes seront dorénavant fermées à 13h30.

Accueil en Maternelle : A la rentrée en septembre, tout enfant de 3 ans ou qui aura 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation **assidue** de l'élève. L'assiduité implique aussi pour les élèves, la ponctualité.

Même avec du retard, l'enfant vient à l'école : ses parents l'accompagnent jusque dans la classe. Les retards répétés ne pourront être tolérés.

L'école est obligatoire à partir de 3 ans, y compris l'après-midi. Néanmoins une demande de dérogation peut-être adressée à la directrice par courrier.

En cas d'absence, prévenir l'école sans délai.

(**Maternelle 04 74 90 31 59 ; Elémentaire 04 74 90 27 68**), de préférence de 8h à 8h20 et fournir ensuite **par écrit dans le cahier de liaison** les motifs de l'absence.

En cas de doute sur la légitimité, le directeur demande aux responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au DASEN sous-couvert de l'IEN.

Au delà de 4 demi-journées d'absence dans le mois, **sans motif valable**, un signalement auprès de l'Inspection Académique sera effectué. **Loi n° 2010-1127 du 28.09.2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire.**

Désormais les demandes de sorties régulières pour RDV médicaux (ex : orthophoniste), ne seront plus autorisées sauf cas particulier (PPS ou PAP). Les RDV doivent être pris en dehors du temps scolaire afin de respecter l'obligation légale de dispenser 24H d'enseignement hebdomadaires à chaque élève. Code de l'éducation.

En cas de sortie avant l'heure officielle, les parents ou les personnes désignées dans la fiche de renseignements doivent venir chercher l'enfant dans sa classe et signer une décharge de responsabilité.

Les parents sont responsables de leurs enfants dès l'heure de la sortie.

Prestation exceptionnelle cantine et garderie : Si aucun adulte ne vient chercher un enfant à 11h30 ou à 16h30, cet enfant sera automatiquement confié au service périscolaire sous la condition qu'il soit connu du service (dossier d'inscription à son nom). Le tarif exceptionnel sera appliqué.

Les enseignants ne peuvent pas laisser un enfant à la cantine ou à la garderie s'il n'a pas de dossier periscolaire.

En cas d'urgence, les parents doivent contacter la mairie.

En cas de retards ou manquements répétés au règlement intérieur, celui-ci est rappelé aux responsables légaux.

Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux ».

Spécificités des classes maternelles :

Les enfants viennent et repartent de l'école accompagnés d'une des personnes mentionnées sur la fiche de renseignements. Pour les parents des élèves des classes maternelles (PS, MS, GS), leur responsabilité s'exerce dès que le relais avec l'enseignant a été effectué.

RAPPELS :

-Les tétines des enfants scolarisés ne sont autorisées que dans le dortoir pour la sieste et en aucun cas dans la classe ou les couloirs de l'école.

3.Vie scolaire

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, économique, idéologique et religieuse (pas de signes ostensibles)
- le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui.

Les règles de vie et les sanctions (détaillées dans le projet d'école)

L'école est un lieu d'apprentissages. L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des élèves.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant (loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 art45), au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Il est permis d'isoler momentanément et sous surveillance un enfant dont le comportement nuit à la vie collective.

En cas de manquement grave au règlement intérieur ou d'une évidente inadaptation scolaire, l'équipe éducative se réunira et décidera, en concertation avec les familles, des aménagements ou sanctions à envisager. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Le matériel scolaire prêté aux élèves devra être rendu dans un état convenable, les locaux respectés. L'utilisation d'appareils ou d'objets susceptibles de gêner la concentration de l'élève ou de ses camarades (appareils audio, alarmes de montre...) ne sont pas autorisés à l'école.

L'assurance scolaire

L'assurance scolaire est devenue, dans les faits, indispensable. Elle est obligatoire pour les classes de découvertes et certaines sorties scolaires. Aussi, vous veillerez à nous fournir rapidement une attestation d'assurance scolaire. Vérifiez bien que cette assurance scolaire couvre le risque de dommage causé par votre enfant, mais aussi celui subi par lui (Assurance responsabilité civile / individuelle accidents corporels).

Activités physiques et sportives : La tenue vestimentaire devra être appropriée ; chaussures adéquates et pas de bijou. Il s'agit d'activités obligatoires et seul un certificat médical ou un motif grave peut en dispenser.

La coopérative scolaire

La cotisation volontaire est fixée à 15 € pour un enfant, 25 € pour 2 enfants, et 30 € pour 3 enfants.

Elle contribue au financement et donc à la participation de l'école à certains projets pédagogiques et aux affiliations officielles (Office Central de la Coopération à l'Ecole...).

Pour les règlements par chèque, nous vous remercions de les libeller à l'ordre suivant : **coopérative scolaire de Chamagnieu.**

4.Hygiène et sécurité (lien avec le projet d'école)

L'Education nationale, en liaison avec la Protection Maternelle et Infantile (PMI) ainsi que le service de santé scolaire planifie des visites médicales, au cours de la scolarité des élèves.

Les parents doivent veiller à la propreté corporelle et vestimentaire de leur enfant.

En cas d'apparition de poux et de lentes : il est demandé aux familles de surveiller les chevelures des enfants, de traiter efficacement tête, vêtements et literie et de prévenir aussitôt l'école.

Les parents doivent veiller à ne pas amener à l'école, un enfant fiévreux ou contagieux.

Si un enfant est malade à l'école, les parents sont prévenus et priés de venir le chercher le plus rapidement possible.

Aucun médicament ne doit être confié à un enfant. Pour les cas particuliers, prendre contact avec l'enseignante.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école. Dans ce cas-là, il est conseillé d'établir un **PAI** en contactant le médecin scolaire.

Tout enfant blessé même légèrement doit le signaler immédiatement au maître de service dans la cour.

Les objets dangereux et les objets de valeur :

Aucun objet, présentant un danger quelconque pour l'enfant ou pour les autres, ne doit être apporté à l'école (objet pointu, coupant, lourd etc.)

Aucun objet connecté n'est autorisé à l'école.

Il est fortement déconseillé aux élèves d'apporter des objets de valeur : l'école ne peut être tenue pour responsable de leur perte ou vol. Les échanges d'objets (cartes Pokemon...) sont interdits.

Les effets personnels (gants, chaussons, bonnet, écharpe, casquette...) sont à marquer au nom de l'enfant afin d'éviter les pertes.

Les "tongs" et chaussures à talon sont interdites car dangereuses en récréation.

En cas d'emprunt inopportun d'objets, jeux d'école, prière de les rapporter rapidement à l'école.

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, est réalisé en assurant la protection des mineurs vis à vis des sites illégaux ou des sites inappropriés La charte signée chaque année par l'élève et sa famille précise les conditions d'utilisation d'Internet.

Plan de prévention et de lutte contre le harcèlement : Informations chaque année en classe. Vigilance de toute l'équipe éducative et des élèves. En cas de problème, dialogue avec les personnes concernées.

Demande d'aide si besoin (site ministériel « non au harcèlement »)

PPMS établis : 1 en cas de risques naturels et 1 an cas d'attaque ou intrusion

5. Concertation entre la famille et l'école

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret 28/07/2006).

Le conseil d'école réunit l'équipe enseignante et éducative, le Délégué Départemental de l'Education Nationale, les représentants des parents d'élèves élus ainsi qu'un représentant de la mairie.

Les informations et l'affichage

Tout affichage sur les panneaux de l'école est soumis à l'autorisation du directeur.
Toute distribution de tract est strictement interdite dans l'enceinte de l'école.

Les informations sont affichées à l'extérieur sur le panneau prévu à cet effet.

- Les informations concernant le Sou des écoles peuvent être affichées et/ou transmises par le biais du cahier de liaison.

Le cahier de liaison consulté chaque soir constitue le support de communication.

- Tout changement de situation familiale ou numéro de téléphone est à porter à la connaissance de l'enseignant et du directeur.

- La boîte aux lettres de l'école est située à côté de l'entrée du cabinet médical .

- Participation à la vie scolaire en respectant la charte du parent accompagnateur.

- Communication trimestrielle du livret scolaire (LSUN) en élémentaire et semestrielle en maternelle.

Les rencontres entre les parents et les enseignants

- Il est possible à tout parent de **prendre rendez-vous** avec un enseignant en respectant un délai correct, de même qu'un enseignant peut avoir besoin de rencontrer individuellement certains parents.

- Lors des réunions de classes, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ; ils ne pourront en aucun cas rester dans les locaux ou dans la cour, sans la surveillance d'un adulte.

Page 4 : charte de la laïcité

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE